

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

| | |
|--|---|
| Cour européenne des droits de l'homme : Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan | 3 |
| Comité des Ministres : Déclaration sur la liberté des médias et les attaques à Paris | 4 |
| Assemblée parlementaire : Résolution sur la liberté des médias et les attaques à Paris | 4 |

UNION EUROPÉENNE

| | |
|--|---|
| Cour de justice de l'Union européenne : arrêt relatif à la compétence territoriale en cas d'atteinte au droit d'auteur en ligne..... | 5 |
|--|---|

NATIONAL

AL-Albanie

| | |
|---|---|
| Publication d'une étude évaluant l'indépendance du régulateur | 6 |
|---|---|

BG-Bulgarie

| | |
|--|---|
| Révision de la loi pour instaurer un environnement médiatique transparent et concurrentiel | 7 |
| Nouveaux membres du Comité pour un journalisme éthique | 7 |

DE-Allemagne

| | |
|--|---|
| Le BVerwG autorise la régionalisation de la publicité par une chaîne nationale | 8 |
| La KJM valide de nouvelles solutions de vérification de l'âge des internautes | 8 |

FI-Finlande

| | |
|--|----|
| Proposition de nouvelles dispositions en matière de droit d'auteur sur l'IPTV..... | 9 |
| Entrée en vigueur du nouveau Code de la société de l'information..... | 10 |

FR-France

| | |
|---|----|
| Publication d'un code des attributions des aides du CNC | 10 |
| Reportage télévisé condamné pour atteinte à la présomption d'innocence de la personne objet de celui-ci | 11 |
| Traitement des attentats par les médias audiovisuels : le CSA rend ses décisions | 12 |

GB-Royaume Uni

| | |
|---|----|
| Nouvelle définition de la qualité de « film britannique » | 12 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| L'Ofcom détermine dans quels cas de figure une atteinte au droit au respect de la vie privée d'une personne peut se justifier dans un reportage d'actualités | 13 |
|--|----|

IE-Irlande

| | |
|--|----|
| Nouveau code relatif aux normes applicables aux programmes | 14 |
| Nouvelles règles applicables au sous-titrage dans les programmes télévisuels | 15 |

IT-Italie

| | |
|---|----|
| Arrêt relatif à la responsabilité des FSI eu égard aux programmes de télévision en ligne..... | 15 |
| Consultation de l'AGCOM relative à la promotion des œuvres européennes | 16 |

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

| | |
|---|----|
| Nouvelle réglementation applicable à la promotion des œuvres européennes | 17 |
| Renforcement de la protection des données à caractère personnel des abonnés à la télévision | 17 |
| Interdiction faite aux médias de publier des informations relatives à de possibles infractions pénales..... | 18 |

MT-Malte

| | |
|--|----|
| Consultation sur des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire dans les programmes radiodiffusés | 19 |
|--|----|

NL-Pays-Bas

| | |
|---|----|
| Décision de justice relative aux commentaires d'un radiodiffuseur au sujet d'une personnalité publique..... | 19 |
| Décision de justice relative au calcul de la redevance des licences de radiodiffusion | 20 |

RU-Fédération De Russie

| | |
|--|----|
| Modification de l'interdiction applicable à la publicité pour en exonérer les entités russes | 21 |
|--|----|

AT-Autriche

| | |
|--|----|
| KommAustria épingle une absence de signalisation de parrainage et une mise en évidence excessive de placement de produit | 21 |
| KommAustria assimile « Visual Radio » à une chaîne télévisée et rejette la demande de lancement d'une nouvelle offre d'ORF (Public Value Test) | 22 |

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law
School (USA) • Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •

Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de
Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du
droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de
la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,
Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de
l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Brigitte Auel • France Courrèges • Paul
Green • Elena Mihaylova • Katherine Parsons • Marco
Polo Sàrl • Martine Müller-Lombard • Stefan Pooth • Erwin
Rohwer • Nathalie Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera
Blázquez, Observatoire européen de l'audiovisuel • Ronan
Fahy, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas) • Barbara Grokenberger • Amélie
Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et
européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou •
Annabel Brody • Institut du droit européen des médias
(EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2015 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan

Dans une affaire relative à des actes de violence commis contre un journaliste, la Cour européenne a rappelé les obligations positives des Etats, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, de créer pour toutes les parties prenantes au débat public un environnement favorable qui leur permet d'exprimer leurs opinions et idées sans crainte. La Cour européenne a conclu à une violation du volet procédural de l'article 3 (interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, en raison d'une défaillance des autorités nationales, qui n'avaient pas mené une enquête effective à la suite de la plainte d'un journaliste pour mauvais traitements.

En 2007, Uzeyir Jafarov a été violemment agressé par deux hommes, seulement quelques heures après avoir publié un article dans la presse écrite où il accusait un officier supérieur de corruption et d'activités illégales. Le journaliste a reçu des coups de poing et a également été frappé à plusieurs reprises avec un objet dur et contondant. L'attaque a eu lieu juste en face du bureau du journal. Après avoir entendu les cris du journaliste, ses collègues sont sortis du bureau et les agresseurs ont quitté les lieux de l'accident en voiture. Le journaliste a toutefois réussi à reconnaître l'un d'eux : cette personne (N.R.) était un officier du commissariat de police du district d'Yasamal. En outre, d'autres journalistes ont pu confirmer avoir vu N.R. devant le bureau du journal le jour de l'attaque. Bien qu'une enquête criminelle ait formellement été lancée dans le cadre de l'attaque contre le journaliste, aucune autre mesure ultérieure n'avait réellement été prise afin d'identifier les auteurs de l'infraction. Dans une interview à la presse, le ministre de l'Intérieur a été interrogé au sujet de l'agression contre Uzeyir Jafarov. Il a déclaré lors de cet entretien que le journaliste avait lui-même organisé son attaque. Le même jour, celui-ci a déposé une plainte auprès du Procureur général dans laquelle il arguait que les autorités de police n'avaient pas mené une enquête effective. Aucune suite n'a été donnée à son action.

Invoquant l'article 3 de la Convention européenne, le journaliste prétendait que les agents de l'Etat étaient à l'origine de son attaque et que les autorités nationales n'avaient pas mené une enquête effective au sujet des mauvais traitements qui lui avaient été infligés. Plus concrètement, le journaliste se plaignait que l'enquêteur en charge ait omis d'ordonner une

séance officielle d'identification incluant l'agent de police N.R., qui serait l'un de ses agresseurs, ainsi que de recueillir les témoignages de ses collègues et d'obtenir les enregistrements vidéo des caméras de sécurité situées à proximité de la scène de l'accident. La Cour européenne a constaté de nombreux manquements dans l'enquête menée par les autorités nationales. Elle a notamment évoqué le fait que la plainte du journaliste avait été examinée par le bureau de police dans lequel travaillait l'officier qui serait complice de l'infraction en question. Selon la Cour, l'indépendance pleine et entière de l'enquête ne pouvait être assurée dans ces circonstances. Elle a également noté que, malgré les demandes explicites du journaliste, les autorités nationales n'ont pas pris toutes les précautions raisonnables à leur disposition pour sécuriser au maximum les preuves liées à l'attaque. La Cour a en outre estimé que la déclaration publique du ministre de l'Intérieur montrait qu'au cours de l'enquête, les autorités nationales étaient plus préoccupées de prouver l'absence de participation d'un agent de l'Etat dans l'attaque litigieuse que de découvrir la vérité autour de celle-ci. Plus particulièrement, il ne semble pas que des mesures adéquates aient été prises pour enquêter sur la possibilité que l'attaque soit liée aux travaux journalistiques d'Uzeyir Jafarov. Au contraire, il semble que les autorités en charge aient rejeté cette possibilité dans les premiers stades de l'enquête et aient rapidement classé l'affaire sans suite. Ces éléments ont suffi à la Cour pour conclure à l'inefficacité de l'enquête menée sur la plainte pour mauvais traitements du journaliste et à la violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention.

Selon la Cour européenne, il n'était cependant pas possible d'établir que l'agent de l'Etat avait usé de la force contre le requérant ou était à l'origine de son attaque dans l'objectif d'interférer avec son travail journalistique. La Cour estime que la présente affaire doit également être distinguée d'autres cas dans lesquels les autorités nationales, tout en étant au courant d'une série d'actions violentes contre un journal et les personnes qui y sont associées, n'ont pas pris de mesures adéquates pour les protéger. Dans la présente affaire, en effet, ni le journaliste ni le journal n'avaient fait l'objet d'actes de violence auparavant. Avant l'attaque en question, le journaliste n'avait jamais demandé aux autorités nationales de bénéficier d'une protection spéciale. La Cour a souligné que son incapacité à constater l'existence éventuelle de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention résultait en grande partie de l'absence d'enquête effective par les autorités nationales dans un délai raisonnable. Toutefois, en ce qui concerne l'attaque contre le journaliste, elle n'a pas pu établir une violation grave de l'article 3 de la Convention.

Enfin, la mission de la Cour était également d'établir si le droit du journaliste à la liberté d'expression avait été violé en raison de l'absence d'enquête effective sur son agression. A cet égard, la Cour a relevé que les allégations du journaliste découlaient des mêmes faits que ceux déjà examinés en vertu de l'ar-

ticle 3 de la Convention et dont la violation avait déjà été constatée. Eu égard à ces conclusions, les juges de Strasbourg ont estimé que le grief tiré de l'article 10 de la Convention ne soulevait pas une question distincte et que par conséquent, il n'y avait pas lieu d'examiner à nouveau la plainte à la lumière de celui-ci. Le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan a été condamné au versement de la somme de 10 000 EUR au titre du dommage moral causé au journaliste et à celle de 4 400 EUR au titre des frais et dépens engagés.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (First Section), case of Uzeyir Jafarov v. Azerbaijan, Appl. No. 54204/08 of 29 January 2015* (Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme (première section), affaire Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan, requête n°54204/08 du 29 janvier 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17414>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Comité des Ministres : Déclaration sur la liberté des médias et les attaques à Paris

Le 14 janvier, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une déclaration condamnant « avec véhémence le massacre commis à l'hebdomadaire satirique Charlie Hebdo et la tuerie antisémite contre une épicerie casher à Paris ». Le Comité a rendu hommage aux victimes, adressé ses condoléances à leurs familles et exprimé sa solidarité avec les autorités et le peuple français.

La déclaration décrit les attentats comme « une attaque frontale à la démocratie, dont la liberté d'expression et d'opinion constitue une pierre angulaire. Ils visaient à déstabiliser nos institutions, à radicaliser nos sociétés et à opposer les citoyens entre eux ». Le Comité a déclaré : « Face à ces actes odieux qui ne sauraient se réclamer d'aucune religion, notre réponse doit être l'unité dans les valeurs que nous partageons : démocratie, droits de l'homme et Etat de droit. C'est en faisant bloc autour de ces valeurs et en agissant pour la liberté, la tolérance, la compréhension mutuelle et le respect de l'autre, que nous mettrons le terrorisme en échec ».

En outre, le président du Comité des Ministres, Didier Reynders, a également publié une déclaration le 7 janvier 2015, adressant ses condoléances « aux familles de toutes les victimes et exprim[ant] [s]a solidarité et [s]on plein soutien aux autorités et au peuple français ». Le président a en outre déclaré que « nous devons nous mobiliser pour défendre nos valeurs et nos libertés, y compris la liberté d'expression. Nous devons aussi œuvrer pour que l'esprit de tolérance qui cimente nos sociétés l'emporte sur la haine et la

division que les terroristes cherchent à provoquer. Le Conseil de l'Europe est déterminé à poursuivre son action dans ce sens ».

• *Council of Europe, Declaration by the Committee of Ministers on the recent attacks in Paris, 14 January 2015* (Conseil de l'Europe, déclaration du Comité des Ministres sur les attaques récentes à Paris, le 14 janvier 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17446>

EN

• *Council of Europe, Declaration by the Chairman of the Committee of Ministers on the terrorist attacks against 'Charlie Hebdo' magazine, 7 January 2015* (Conseil de l'Europe, déclaration du président du Comité des Ministres sur les attaques terroristes contre le journal Charlie Hebdo, le 7 janvier 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17448>

EN FR

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

Assemblée parlementaire : Résolution sur la liberté des médias et les attaques à Paris

Le 28 janvier 2015, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté une résolution au sujet des « attaques terroristes à Paris : ensemble pour une réponse démocratique ». L'Assemblée a exprimé sa solidarité aux victimes des attentats qui ont eu lieu en janvier dans les bureaux du journal satirique Charlie Hebdo et dans un supermarché casher à Paris et à leurs familles. Les attaques ont causé la mort de 17 personnes, au nombre desquelles figuraient des journalistes, des caricaturistes, des policiers et des membres de la communauté juive. La résolution a décrit les attaques non seulement comme « une violence antisémite » et une « atteinte à la liberté et d'expression », mais surtout comme une attaque contre les « valeurs mêmes de la démocratie et de la liberté en général ».

L'Assemblée a rappelé que, conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme, l'utilisation de la satire, y compris la satire irrévérencieuse, et les informations ou idées qui peuvent « offenser, choquer ou perturber », y compris les critiques de la religion, sont protégées dans le cadre de la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, l'Assemblée a rappelé sa Résolution 1510 (2006), dans laquelle elle déclarait que « la liberté d'expression, telle qu'elle est protégée en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne doit pas être davantage restreinte pour répondre à la sensibilité croissante de certains groupes religieux » (voir IRIS 2006-8/2). De ce point de vue, « la liberté d'expression, en particulier celle des journalistes, des écrivains et autres artistes, doit être protégée et les gouvernements des Etats membres ne devraient pas interférer dans son exercice, que ce soit dans la presse écrite ou les médias électroniques, y compris les médias sociaux. A cet

égard, l'Assemblée condamne les déclarations faites par certaines autorités à l'encontre de la liberté des médias, dans les jours qui ont suivi les attaques contre Charlie Hebdo ».

Enfin, l'Assemblée a fait un certain nombre d'appels dans sa résolution, dont notamment (a) l'invitation aux journaux et aux chaînes de télévision à envisager un code de conduite quant à la couverture des événements terroristes, conciliant la nécessaire liberté d'information avec les impératifs de l'action policière et (b) la demande aux Etats membres de protéger les journalistes, écrivains et autres artistes des menaces extrémistes et de s'abstenir de toute ingérence dans l'exercice de leur liberté d'expression, dans le respect de la loi, tant dans les médias sur support papier qu'électroniques, y compris dans les médias sociaux.

• *Parliamentary Assembly of the Council of Europe, "Resolution 2013 (2015) on Terrorist attacks in Paris : together for a democratic response", 28 January 2015 (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Résolution 2031 (2015) sur les attaques terroristes à Paris : ensemble pour une réponse démocratique », le 28 janvier 2015)*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17440>

EN FR

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : arrêt relatif à la compétence territoriale en cas d'atteinte au droit d'auteur en ligne

Le 22 janvier 2015, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt dans l'affaire Hejduk c. EnergieAgentur (affaire C-441/13) relatif à la question de la compétence d'un tribunal autrichien au sujet d'une action en violation du droit d'auteur en ligne, lorsque l'œuvre en question a été mise en ligne dans un autre Etat membre. L'affaire concernait Pez Hejduk, une photographe professionnelle d'architecture, qui était l'auteur de plusieurs œuvres photographiques présentant les travaux d'un architecte autrichien. Une société allemande, EnergieAgentur, a publié les photos sur son site allemand sans le consentement de Hejduk et la photographe a intenté une action en violation de son droit d'auteur contre la société auprès d'un tribunal autrichien, réclamant 4 000 EUR de dommages et intérêts. EnergieAgentur a soulevé l'exception d'incompétence territoriale du tribunal autrichien, en soutenant que son site internet n'était pas dirigé vers l'Autriche et que la « simple faculté qu'un site web peut être consulté depuis l'Autriche » était insuffisante pour attribuer la compétence à ladite juridiction.

Le tribunal autrichien a décidé de surseoir à statuer et de renvoyer l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne en lui demandant une décision préjudicielle visant à déterminer si, en vertu du règlement européen n°44/2001, il était compétent pour connaître d'une action en responsabilité pour atteinte au droit d'auteur « résultant de la mise en ligne de photographies protégées sur un site web accessible dans son ressort juridictionnel ». Tout d'abord, la Cour a jugé que les actes susceptibles de constituer une atteinte au droit d'auteur « ne peuvent être localisés qu'au lieu où se trouve le siège d'EnergieAgentur, dès lors que cette dernière y a pris et exécuté la décision de mettre en ligne les photographies ». Il en résulte, selon la Cour, que, puisque cet « événement causal » a eu lieu dans un autre Etat membre, il ne permet pas d'établir la compétence de la juridiction saisie.

Toutefois, la Cour a ensuite examiné si la juridiction autrichienne peut être compétente « au titre du lieu où le dommage allégué s'est matérialisé ». EnergieAgentur a soutenu que son site web opérait sous un « nom de domaine national de premier niveau allemand, à savoir « .de » et qu'il n'était pas « destiné à l'Autriche ». La Cour a rejeté cet argument, estimant que le règlement n°44/2001 n'exigeait pas que l'activité concernée soit « dirigée vers l'Etat membre de la juridiction saisie » (appliquant ainsi le dispositif de l'arrêt Pinckney c. KDG Mediatech (voir IRIS 2013-10/4)).

La CJUE a déclaré qu'« il convient donc de considérer que la matérialisation d'un dommage et/ou le risque de cette matérialisation découlent de l'accessibilité, dans l'Etat membre dont relève la juridiction saisie, par l'intermédiaire du site internet d'EnergieAgentur, des photographies auxquelles s'attachent les droits dont Mme Hejduk se prévaut ». En outre, la Cour a déclaré que « les juridictions d'autres Etats membres restent en principe compétentes, au regard de l'article 5, point 3, du règlement n°44/2001 et du principe de territorialité, pour connaître du dommage causé au droit d'auteur ou aux droits voisins sur le territoire de leur Etat membre respectif, étant donné qu'elles sont mieux placées, d'une part, pour évaluer s'il est effectivement porté atteinte auxdits droits garantis par l'Etat membre concerné et, d'autre part, pour déterminer la nature du dommage qui a été causé ».

Ainsi, la Cour a conclu qu'en cas d'atteinte alléguée aux droits d'auteur et aux droits voisins garantis par l'Etat membre de la juridiction saisie, cette juridiction est compétente, au titre du lieu de la matérialisation du dommage, pour connaître d'une action en responsabilité pour l'atteinte à ces droits, du fait de la mise en ligne de photographies protégées sur un site internet accessible dans son ressort. Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du dommage causé sur le territoire de l'Etat membre dont elle relève.

• *Urteil des Gerichtshofs (Vierte Kammer) in der Rechtssache C-441/13 Pez Hejduk gegen EnergieAgentur.NRW GmbH*, 22. Januar 2015 (Arrêt de la Cour (quatrième chambre) dans l'affaire C-441/13 Pez Hejduk c. EnergieAgentur.NRW GmbH, le 22 janvier 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17450>

| | | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| CS | DA | EL | ES | ET | FI | HU | IT | LT | LV | MT |
| NL | PL | PT | SK | SL | SV | HR | DE | EN | FR | |

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

Publication d'une étude évaluant l'indépendance du régulateur

En novembre 2014, le bureau du Conseil de l'Europe en Albanie a publié les résultats d'une étude visant à évaluer l'indépendance et le fonctionnement de l'Autorité des médias audiovisuels (AMA) en Albanie. Cette étude a été commandée par le Conseil de l'Europe à la demande du Parlement albanais. Son objectif était d'appliquer la méthodologie INDIREG à l'AMA et de fournir une interprétation contextuelle des résultats, accompagnée de recommandations stratégiques. La méthodologie utilisée a évalué l'indépendance et le fonctionnement formels et de facto du régulateur à travers cinq aspects, à savoir le statut et les pouvoirs, l'autonomie financière et celle de ses décideurs, l'expertise et la transparence, et la responsabilité.

L'étude a conclu que l'AMA fait face à deux types de difficultés. La première série de défis est liée à l'incapacité du régulateur d'établir son indépendance en tant qu'autorité de régulation face, d'une part, à l'influence des pouvoirs publics et, d'autre part, à celle des médias qu'il est censé réguler. En conséquence, l'étude constate que le fonctionnement de l'AMA a pendant longtemps été entravé par plusieurs obstacles qui ne permettaient pas à son conseil d'administration d'être pleinement opérationnel. Le rapport relève également qu'« il y a un risque permanent pour les nominations politisées de durablement endommager la perception de l'AMA en tant qu'arbitre impartial protégeant l'intérêt public ».

Selon l'étude, la deuxième série de défis que l'AMA rencontre est liée à l'environnement global dans lequel elle opère, puisque « le respect de son indépendance et des contraintes légales n'est pas très développé en pratique ». Les conclusions du rapport démontrent que le régulateur n'a jamais réussi à s'affir-

mer comme une autorité impartiale, efficace et indépendante.

Eu égard à cette évaluation, l'étude a formulé quelques recommandations stratégiques. En ce qui concerne le statut et les pouvoirs du régulateur, elle suggère que l'approbation de son organigramme ne dépende plus du pouvoir législatif. Il a également été suggéré de transférer les pouvoirs liés à la transmission de signaux électroniques à l'autre régulateur et de retirer la lutte active contre le piratage des responsabilités incombant à l'AMA. Quant à l'autonomie dans le processus de prise de décisions au sein même du régulateur, l'étude recommande que la procédure de nomination « privilégie les candidatures basées sur leur mérite en matière d'expertise professionnelle au détriment de celles bénéficiant d'un soutien politique », tout en soulignant que la majorité au pouvoir et l'opposition devraient s'efforcer de trouver des candidats qualifiés et consensuels. L'étude comprend également des recommandations visant à modifier la loi de façon à rendre plus précises les exigences relatives à l'expertise des employés de l'AMA et des membres de son conseil d'administration.

L'étude a également publié des recommandations qui s'adressaient au régulateur lui-même, dont notamment celle de « créer et publier sur son site un référentiel de toutes ses décisions motivées, organisé de façon à couvrir tous les domaines d'intervention de l'AMA ». Le régulateur devrait également adopter une attitude plus active quand il s'agit de prendre des mesures organisationnelles pour faire face à des menaces extérieures, tout en veillant à les notifier officiellement. Les recommandations ont conclu que l'AMA devrait également envisager diverses mesures pour favoriser sa transparence, justifier et expliquer ses décisions et, en général, pour améliorer sa responsabilité et sa communication avec les médias et le public.

• *Irion, K., Ledger, M., Svensson, S., Fejzulla, E., "The Independence and Functioning of the Audiovisual Media Authority in Albania", study commissioned by the Council of Europe, Amsterdam/Brussels/Budapest/Tirana, October, 2014* (Irion, K., Ledger, M., Svensson, S., Fejzulla, E., « L'indépendance et le fonctionnement de l'Autorité des médias audiovisuels en Albanie », étude commandée par le Conseil de l'Europe, Amsterdam/Bruxelles/Budapest/Tirana, octobre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17417>

EN

Ilda Londo

Institut albanais des médias

BG-Bulgarie

Révision de la loi pour instaurer un environnement médiatique transparent et concurrentiel

Le 23 janvier 2015, le gouvernement bulgare a adopté son programme pour le développement stable de la République de Bulgarie sur la période 2014-2018. La priorité énoncée au point 18.1 portant sur le paysage médiatique est formulée comme suit : « Développement d'un environnement public et d'une législation garantissant l'indépendance des médias et le pluralisme, ainsi que la transparence et le caractère public de la détention et du contrôle des médias ».

L'objectif visé par le gouvernement pour les quatre prochaines années consiste à modifier la loi pour favoriser la mise en place d'un « environnement médiatique transparent et compétitif ». Les mesures prévues dans le programme concernent trois domaines. En premier lieu, des propositions réglementaires devront être élaborées en vue d'empêcher la fusion et/ou l'acquisition de sociétés de médias par certaines personnes lorsque cela conférerait à ces dernières une « influence significative » sur l'environnement médiatique.

Ensuite, il conviendra d'établir que la participation aux appels d'offres publics soit réservée aux médias se déclarant prêts à respecter les normes d'un code éthique des médias bulgares et les règles éthiques nationales en matière de publicité et de communication commerciale. A l'heure actuelle, il existe en Bulgarie deux codes éthiques parallèles régissant l'autorégulation des médias : le Code éthique des médias bulgares ratifié en 2004, et le code adopté en décembre 2013 par l'Union des médias bulgares (Български медиен съюз). Par conséquent, le programme du gouvernement utilise le terme neutre de « code éthique ».

Enfin, un débat sera organisé en vue de l'adoption d'un texte juridique limitant l'attribution des fonds publics aux seuls organismes ayant rempli leurs obligations légales en matière de transparence sur la propriété des médias. En ce qui concerne la presse, ces obligations sont formulées dans la loi sur le dépôt obligatoire des médias imprimés et autres ouvrages (Закон за задължителното депозизиране на печатни и други произведения). Conformément à l'article 7a, tout éditeur d'un ouvrage imprimé périodique est tenu de publier des informations sur son « propriétaire effectif » dans le premier numéro de l'année. Cette obligation s'applique également en cas de changement de propriétaire en cours d'année. Les informations actualisées doivent alors être publiées dans le numéro suivant. Une telle obligation légale n'existe pas pour les médias électroniques. Le programme gouvernemental prévoit donc que les médias électroniques ne

peuvent recevoir des fonds publics que si, sur leur site internet, ils « fournissent aux utilisateurs un accès facile, direct et toujours disponible aux informations actualisées concernant leurs propriétaires effectifs ».

L'instance publique chargée de la mise en œuvre de cette priorité du programme est le Conseil des ministres.

• Програма на правителството за стабилно развитие на Република България за периода 2014-2018 г., 23 Януари 2015 г. (Programmme gouvernemental du 23 janvier 2015 pour un développement stable de la République bulgare sur la période 2014-2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17442>

BG

Evgeniya Scherer

Avocate et professeur, Bulgarie/Allemagne

Nouveaux membres du Comité pour un journalisme éthique

Le 21 janvier 2015, 12 nouveaux membres du Comité national pour un journalisme éthique ont pris leurs fonctions.

Les membres du comité ont été élus par le Conseil des membres fondateurs du Conseil national de l'éthique journalistique, fondation comprenant des représentants de certaines des organisations de médias les plus influentes de Bulgarie - l'Association des radio-diffuseurs bulgares (ABBRO), l'Union bulgare des éditeurs et le Centre de développement des médias.

La fondation, créée en 2005, comptait jusqu'à présent deux comités opérationnels : le comité d'éthique pour les médias imprimés et le comité d'éthique pour les médias électroniques. Après avoir analysé les pratiques appliquées jusque-là en matière d'autorégulation, examiné l'évolution de l'environnement des médias au cours des neuf dernières années et organisé des consultations avec des experts des médias et des représentants des journalistes, le Conseil des membres fondateurs a conclu que, désormais, il sera plus efficace que toutes les plaintes soient examinées par un comité unique représentant mieux les médias et la profession.

Une invitation à désigner les membres du comité a été envoyée à plus de 500 médias, organisations de médias et organisations de journalistes.

Le Conseil national de l'éthique journalistique est convaincu qu'un fonctionnement sous la forme d'un comité d'éthique uniforme constitué d'experts confirmés, tels que les membres élus, répond le mieux aux exigences de l'environnement des médias multiplateformes.

Le comité d'éthique nouvellement élu est la plateforme qui fait le plus autorité et qui est la mieux adap-

tée pour garantir l'exécution des normes dans les médias électroniques et imprimés et sur internet.

• Известни журналисти и медийни експерти в Комисията (Communiqué de presse sur les nouveaux membres du Comité pour un journalisme éthique)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17418>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

• *Urteil des Bundeswaltungsgerichts (6 C 32.13), 17. Dezember 2014* (Arrêt de la Cour fédérale administrative (6 C 32.13) du 17 décembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17454>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

La KJM valide de nouvelles solutions de vérification de l'âge des internautes

DE-Allemagne

Le BVerwG autorise la régionalisation de la publicité par une chaîne nationale

Dans un arrêt du 17 décembre 2014 (affaire 6 C 32.13), le Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative - BVerwG) établit que le fait de diffuser des spots publicitaires ayant une portée régionale dans le cadre d'une chaîne de télévision nationale ne contrevient pas aux dispositions du droit de la radiodiffusion.

Cette décision fait suite à la volonté de la chaîne de télévision ProSieben de proposer aux annonceurs qui ne souhaitent pas proposer de publicité nationale la possibilité de diffuser des spots publicitaires régionaux. Selon la juridiction inférieure, le Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Berlin (jugement du 26 septembre 2013 - 27 K 231.12), la chaîne n'a pas la compétence requise pour cela. Le VG de Berlin estime que la publicité fait partie intégrante du programme. Partant, il considère que le titulaire d'une licence de diffusion d'un programme national ne peut diffuser que des publicités à l'échelle nationale.

Le BVerwG a fait droit à l'appel de la chaîne contre cette décision. Il estime que seul le contenu éditorial des programmes est soumis à la licence dans le cadre du droit de la radiodiffusion, et non pas la publicité. La chaîne est libre de déterminer toutes les modalités concernant la publicité dans la mesure où elle respecte les dispositions légales en la matière. A cet égard, le Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV) ne contient pas de dispositions limitant le périmètre de diffusion des messages publicitaires.

En outre, le BVerwG se réfère également à la finalité du RStV et constate que rien, dans les termes dudit traité, ne corrobore l'hypothèse selon laquelle ces restrictions pourraient être utiles pour garantir les perspectives des médias locaux ou régionaux en matière de financement.

Lors de sa réunion du 10 décembre 2014, la Kommission für Jugendmedienschutz (Commission de protection des jeunes dans les médias - KJM) a validé trois nouvelles solutions d'« Altersverifikation » (vérification de l'âge - module partiel AVS) en vue de sécuriser un groupe d'utilisateurs fermé dans les télémedias. Cette validation concerne les systèmes « Aristotle Integrity/Instant Global ID and Age Verification (Integrity) » d'Aristotle Inc., « Online Ausweischek » d'edentiX GmbH et « KYC Shield » de Web Shield Limited.

Conformément aux dispositions du Jugendmedienschutzstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV), certaines offres préjudiciables aux mineurs ne peuvent être diffusées dans les télémedias qu'au sein d'un groupe fermé d'utilisateurs. Par conséquent, les fournisseurs de télémedias doivent s'assurer que les identifiants d'accès à ce type de contenus ne soient remis qu'aux personnes qui se sont identifiées comme adultes.

Pour être conforme aux exigences de la KJM, un système de vérification de l'âge doit comporter deux étapes. D'une part, il doit vérifier la majorité de l'utilisateur par le biais d'un contrôle d'identité personnel (contrôle face-to-face) et d'autre part, il doit l'authentifier à chaque procédure d'utilisation.

Les trois systèmes examinés par la KJM constituent des modules (solutions partielles) d'un dispositif d'identification à plusieurs niveaux permettant un contrôle face-to-face par webcam.

La simple identification par webcam en tant que vérification initiale de l'âge pour une procédure d'utilisation répétée est complétée par des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre des systèmes examinés. Pour accéder aux contenus souhaités, un utilisateur doit préalablement saisir ses identifiants avec une combinaison chiffrée sur le site internet du fournisseur, il doit communiquer ses données personnelles telles qu'elles figurent sur sa carte d'identité et il doit participer à une vidéoconférence avec des collaborateurs qualifiés du fournisseur pour que ces derniers vérifient la conformité des données.

A ce jour, 32 concepts ou modules AVS ont été validés par la KJM. Par ailleurs, il existe six dispositifs globaux

de protection des mineurs intégrant des AVS comme composantes.

Selon les indications de la KJM, tous les modules doivent néanmoins être utilisés dans le cadre d'un concept global pour garantir un groupe fermé d'utilisateurs.

Dans ce contexte, la KJM propose aux entreprises intéressées de vérifier, sur la base de ses propres recommandations, si leur concept de dispositif technique de protection des mineurs est conforme aux exigences légales.

• *Pressemitteilung 10/2014 der KJM vom 16. Dezember 2014* (Communiqué de presse 10/2014 de la KJM du 16 décembre 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17444>

DE

Cristina Bachmeier

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

FI-Finlande

Proposition de nouvelles dispositions en matière de droit d'auteur sur l'IPTV

Un nouveau projet de loi (HE 181/2014 vp) propose de modifier la loi finlandaise relative au droit d'auteur (Tekijänoikeuslaki 404/1961). L'une de ces modifications concerne de nouvelles dispositions relatives aux licences collectives étendues pour les services d'enregistreur vidéo personnel (ENP) sur réseau fournis par des tiers, tels que les sociétés d'IPTV. Début 2014, une solution a été mise en place pour les services d'enregistrement sans droit d'auteur. Elle était basée sur des négociations entre les acteurs majeurs du domaine, notamment les principaux radiodiffuseurs, téléopérateurs et sociétés de gestion collective représentant les auteurs, artistes-interprètes, musiciens et producteurs. Plus tard la même année, le nouveau projet de loi du gouvernement a été présenté au Parlement.

Le nouvel article 25 I (1) proposé prévoit que le fournisseur d'un service d'enregistrement sur réseau peut faire une copie d'un programme et d'une œuvre inclus dans une transmission télévisée en vertu d'une licence collective étendue, comme prévu à l'article 26. Cette copie peut être mise à la disposition du public de façon à permettre au programme et à l'œuvre d'être vus et écoutés par les clients du fournisseur de service d'enregistrement à l'endroit et au moment qu'ils choisissent. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une œuvre dont l'auteur a cédé à la société de radiodiffusion le droit de copie et le droit de communication au public (§ 25 I (2)).

Selon le projet de loi du gouvernement, l'enregistrement d'un programme doit être basé sur la conclusion de contrats avec les radiodiffuseurs et la ou les organisations représentant les ayants droit. Les radiodiffuseurs accordent des autorisations concernant leurs droits propres et leurs droits acquis, et négocient l'exécution pratique. Les organisations représentant les ayants droit accordent des autorisations eu égard aux droits qui n'ont pas été cédés aux radiodiffuseurs. Par la force de la loi, les effets seraient étendus aux ayants droit non représentés par une organisation. La ou les organisations devraient, toutefois, avoir une large couverture eu égard aux ayants droit (y compris étrangers) et une couverture explicite eu égard aux droits concernés. Des références aux droits voisins sont également proposées, à l'exception de la protection des signaux de transmission, à l'article 48. L'autorisation des radiodiffuseurs est ainsi requise.

En principe, toute la programmation est couverte par la disposition, mais certains programmes pourraient être exclus par voie contractuelle. Le point de départ des négociations serait la diffusion en flux continu à des fins privées par les clients, bien que des solutions permettant une consultation hors ligne puissent également être décidées. La solution consistant en l'octroi de licences collectives étendues combiné à la conclusion de contrats directs a été jugée appropriée, notamment en raison de l'échelle de masse de l'activité et du grand nombre d'ayants droit, ainsi que des défis liés à l'obtention préalable de toutes les autorisations.

Dans le même temps, des modifications sont proposées à l'article 26 concernant les licences collectives étendues. Une nouvelle phrase serait ajoutée au paragraphe 1 afin de clarifier la base légale des effets d'extension des licences collectives. Les dispositions concernant les licences collectives étendues s'appliquent lorsque l'utilisation d'une œuvre a été convenue entre l'utilisateur et l'organisation agréée par le ministère de l'Éducation et de la Culture qui représente, dans un domaine donné, de nombreux auteurs d'œuvres utilisées en Finlande. Une telle organisation serait considérée comme également représentative d'auteurs d'autres œuvres dans le même domaine eu égard au contrat en question. Toutes les œuvres d'un domaine donné pourraient être utilisées comme prévu par la licence. Il est également proposé de préciser et d'actualiser la formulation de l'article.

D'autres modifications concernent des dispositions explicites sur l'équité des termes du contrat lorsque le droit d'auteur est cédé par l'auteur original, ainsi que des mesures d'exécution (par exemple, injonctions préventives imposées aux téléopérateurs). De nouveaux titres sont également proposés pour chaque article de la loi relative au droit d'auteur.

• *Hallituksen esitys eduskunnalle laiksi tekijänoikeuslain muuttamisesta (HE 181/2014 vp)* (Proposition du gouvernement concernant la loi modifiant la loi relative au droit d'auteur)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17451>

FI

• *Tekijänoikeustoimikunnan mietintö - Ratkaisuja digiajan haasteisiin, Opetus- ja kulttuuriministeriön työryhmämuistioita ja selvityksiä 2012 :2* (Rapport de la Commission sur le droit d'auteur - Solutions aux défis posés par l'ère numérique, Rapports du ministère de l'Éducation et de la Culture 2012 :2)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16874>

FI

Anette Alén-Savikko

*Institut de droit économique international (KATTI),
Université d'Helsinki*

Entrée en vigueur du nouveau Code de la société de l'information

La Finlande a connu une réforme législative globale dans le domaine des médias et des communications électroniques. Le nouveau Code de la société de l'information (Tietoyhteiskuntakaari 917/2014) a été adopté par le Parlement fin 2014. Dans une large mesure, le Code est entré en vigueur début 2015. Toutefois, certaines dispositions de lois précédentes restent applicables, tandis que certaines dispositions du nouveau Code ne resteront en vigueur que pour une durée limitée (§ 351).

Le Code codifie et abroge des lois telles que la loi relative au marché des communications (393/2003), la loi relative aux opérations de radio et de télévision (744/1998), la loi relative aux radiofréquences et aux équipements de télécommunications (1015/2001), la loi relative aux noms de domaine (228/2003), la loi relative à la fourniture de services de la société de l'information (458/2002) (dite loi sur le commerce électronique), ainsi que la loi relative à la protection de la vie privée dans les communications électroniques (516/2004). La loi relative aux noms de domaine restera applicable jusqu'au 4 septembre 2016. La Finnish Communications Regulatory Authority (FICORA - Autorité finlandaise de régulation des communications) continuera à gérer le registre des noms de domaine, mais un prestataire de services intermédiaires servira d'intermédiaire entre les entreprises et la FICORA.

D'une part, le Code de la société de l'information fonctionne comme une codification des lois en vigueur et nombre de ses dispositions correspondent à celles qui existaient auparavant. D'autre part, des modifications importantes ont également été introduites. Le système de licences dans le domaine de la radiodiffusion a été réformé afin de l'adapter à l'environnement technologique et économique contemporain. Autrement dit, la mise en concurrence est accentuée, tandis que la gestion des licences est simplifiée, en particulier en l'absence de pénurie de fréquences, et le rôle de la FICORA est renforcé. La plupart des licences d'exploitation de la télévision pour le réseau d'antennes expireront d'ici 2017 et les bandes de fréquences sont réservées pour le haut débit sans fil.

Le Code comprend également un nouveau concept de « fournisseur de communications », qui fait référence

à la partie acheminant des communications électroniques à des fins autres que personnelles ou privées. Il a été jugé approprié d'étendre les dispositions relatives à la confidentialité et à la protection de la vie privée afin de couvrir tous les intermédiaires en matière de communication électronique.

Du point de vue du consommateur, la réglementation a été renforcée, notamment par l'instauration de la responsabilité conjointe de l'opérateur de télécommunications, du fournisseur de services et du vendeur, ressemblant désormais au système appliqué dans le domaine des cartes de crédit. Cette disposition entrera en vigueur le 1er juillet 2015. En outre, une disposition détaillée sur la neutralité du net est incluse dans le Code de la société de l'information.

En ce qui concerne la puissance significative sur le marché, les réformes visent à établir un contrôle préalable efficace des prix. Enfin, l'obligation de diffusion (« must carry ») imposée au contenu autre que provenant du service public est soumise à une durée déterminée et restera en vigueur jusqu'à la fin 2016.

• *Tietoyhteiskuntakaari, 7.11.2014/917* (Code de la société de l'information, 7.11.2014/917)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17452>

FI

• *Hallituksen esitys eduskunnalle tietoyhteiskuntakaareksi sekä laeiksi maankäyttö- ja rakennuslain 161 § :n ja rikoslain 38 luvun 8 b § :n muuttamisesta* (Proposition du gouvernement concernant le Code de la société de l'information et lois modifiant l'article 161 de la loi relative à la construction et à l'utilisation des terres et l'article 8b du chapitre 38 du Code pénal)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17419>

FI

Anette Alén-Savikko

*Institut de droit économique international (KATTI),
Université d'Helsinki*

FR-France

Publication d'un code des attributions des aides du CNC

Le règlement général des aides financières (RGA) du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a été publié au Journal officiel du 10 février 2015. Dernière étape de codification du droit du cinéma, ce règlement constitue le premier code des attributions des aides du CNC. Il abroge et remplace, à droit constant, l'ensemble des 11 décrets, une centaine d'arrêtés et de décisions dans le domaine du soutien financier. Les textes qui étaient en vigueur ont donc été repris et les modifications apportées sont essentiellement formelles. Toutefois, les réformes provenant du rapport Bonnell (voir IRIS 2014-2/21) relatif aux aides à la production et à la distribution, les réformes du documentaire et de la fiction audiovisuelles, la modernisation des aides à la diffusion

en ligne des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, notamment par la création d'une aide automatique au bénéfice des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande, à l'exclusion des services de télévision de rattrapage, ont été intégrées au règlement. Autre nouveauté, comme il avait été annoncé en novembre dernier, le RGA instaure un plafonnement des rémunérations des auteurs, artistes-interprètes et personnes engagées comme producteur d'une œuvre cinématographique de longue durée. Le dépassement de ces plafonds interdit l'attribution des aides sélectives et l'investissement du soutien automatique.

Le règlement est organisé en sept livres. Il rassemble dans son livre 1er les règles générales désormais valables pour toutes les aides et, selon une nouvelle terminologie, distingue les « aides financières encadrées » attribuées selon les procédures prévues aux livres II à VII, les « aides financières facultatives » et les « dotations financières » gérées par le CNC. Une section est consacrée à la déchéance des aides, une autre fixe des conditions générales de procédure, notamment celles applicables aux commissions consultatives. À ce titre, sont précisées de manière uniforme les règles déontologiques qui s'appliquent aux membres des commissions. Les autres livres du RGA ordonnent les règles applicables à chaque aide. Afin de faciliter la lecture, les sept livres correspondent à la fois à l'organisation interne du CNC et aux grands secteurs professionnels soutenus. Leurs subdivisions sont dictées par la distinction fondamentale entre les aides automatiques et les aides sélectives. Toute demande d'aide adressée au CNC avant la date d'entrée en vigueur de la délibération est instruite, et l'aide attribuée ou refusée, dans les conditions et selon les procédures prévues par le règlement général.

• Délibération n°2014/CA/11 du 27 novembre 2014 relative au règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, JO du 10 février 2015

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17439>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Reportage télévisé condamné pour atteinte à la présomption d'innocence de la personne objet de celui-ci

Le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris a rendu un jugement rappelant la nécessaire vigilance des sociétés de production et des chaînes de respecter la présomption d'innocence des personnes présentées dans les reportages. Une chaîne de télévision publique avait diffusé un reportage intitulé « Rwanda : des prêtres accusés », revenant sur le massacre qui s'est déroulé au Rwanda en 1994, révélant que des prêtres auraient participé à ce « génocide », et que

certain, condamnés au Rwanda, auraient été « exfiltrés par l'Église catholique » et auraient trouvé refuge en France. Il était indiqué que « le père W. M., condamné par contumace [...] par la justice rwandaise en 2006 [...] vit en France », les images montrant l'intéressé en train de célébrer la messe dans une église de France. Invoquant une atteinte à sa présomption d'innocence dans les vingt premières minutes sur une heure de film, le prêtre a alors assigné la chaîne de télévision et les sociétés productrices du reportage.

Le tribunal rappelle que l'application de l'article 9-1 du Code civil suppose qu'une personne qui fait « l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire » soit présentée publiquement comme coupable des faits objets de cette enquête ou cette instruction. L'atteinte n'est caractérisée qu'à la double condition que l'existence de l'enquête ou de l'instruction soit rappelée dans les propos ou texte litigieux, à moins qu'elle ne soit notoire, et que les propos incriminés contiennent des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne concernée pour les faits objets de l'enquête ou de l'instruction.

À cet égard, il est constaté tout d'abord que le demandeur est mis en examen pour les faits dénoncés, et que par conséquent la première condition posée par l'article 9-1 du Code civil est remplie. Il ressort du visionnage du reportage en cause que celui-ci exprime des préjugés, tenant pour acquise la culpabilité du requérant sans user de suffisamment de précaution. Ainsi, au début du film, sont diffusées des images montrant les archives du quartier général de la police de Kigali ainsi que les cartons où « sont conservées les preuves contre les bourreaux de 800 000 victimes », et plus spécialement celui consacré au demandeur qui est donc désigné comme étant un de ces bourreaux. Le tribunal observe encore qu'il est indiqué à plusieurs reprises que le demandeur a déjà été condamné par la justice rwandaise en 2006 sans que soit toujours précisé que cette condamnation a été prononcée par contumace. De même, il n'est jamais précisé que cette condamnation émane de juridictions militaires dont le caractère sommaire de la justice rendue a été dénoncé par une célèbre organisation internationale de défense des droits de l'homme. Le tribunal en conclut que, malgré quelques précautions de style ajoutées par les auteurs du reportage, telles que l'indication que le demandeur a toujours nié son implication dans les assassinats perpétrés et le qualificatif « présumé » utilisé au début du reportage, il ressort que ce dernier présente des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité du demandeur quant aux faits pour lesquels il est mis en examen. La chaîne de télévision et les sociétés productrices sont condamnées à verser 5 000 euros de dommages et intérêts au demandeur. Il est également ordonné la diffusion, au début de la prochaine émission au cours de laquelle avait été diffusé le reportage, d'un communiqué judiciaire, qui devra défilé à l'écran et faire l'objet d'une lecture

orale simultanée. Les sociétés de production devront prendre à leur charge les condamnations prononcées à l'encontre de la chaîne. Un appel a été formé contre la décision.

• TGI de Paris (17e ch. civ.), 26 novembre 2014 - W. M. c. Sté France Télévisions et a. FR

Amélie Blocman
Légipresse

Traitement des attentats par les médias audiovisuels : le CSA rend ses décisions

Cinq semaines après les attaques terroristes en France, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu le 11 février 2015 ses décisions concernant le traitement des attentats par les télévisions et les radios (voir IRIS 2015-2/18). Au terme de l'analyse de quelques cinq cents heures de programmes, le régulateur audiovisuel a annoncé qu'il avait relevé 36 manquements, dont 15 ont justifié des mises en garde. Des mises en demeure ont été prononcées contre 21 autres manquements, plus graves. Toutefois, aucune des sanctions que le Conseil peut prononcer en vertu de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986, comme la lecture d'un communiqué à l'antenne ou une sanction financière, n'a été prononcée.

Au titre des manquements faisant l'objet d'une mise en demeure, la diffusion par France 24 d'images issues de la vidéo montrant le policier abattu par les terroristes dans la rue, le jour de l'attentat à Charlie Hebdo, est celle qui a fait le plus polémique. Le Conseil a jugé que cette séquence « faisait entendre les détonations d'armes à feu ainsi que la voix de la victime et exposait son visage et sa situation de détresse ». Ainsi, elle a porté atteinte au respect de la dignité de la personne humaine. La chaîne France 5 qui avait montré la Une du journal britannique Daily News montrant l'image dudit policier quelques secondes avant sa mort, dans une situation de détresse, méconnaissait également le respect de la dignité de la personne humaine, a jugé le Conseil qui a donc mis en garde la chaîne contre toute répétition de ce type de manquement.

La divulgation, par i-Télé et LCI, d'éléments permettant l'identification des deux terroristes ayant décimé la rédaction de Charlie Hebdo, avant la diffusion de l'appel à témoin par la Préfecture de police, a été jugée par le Conseil comme risquant de perturber l'action des autorités. A ce titre, les chaînes ont été mises en demeure de respecter leurs obligations relatives à l'ordre public. De même, considérant que la révélation en direct que des affrontements avaient éclaté entre les forces de l'ordre et les terroristes dans l'usine où ils s'étaient retranchés, aurait pu avoir des conséquences dramatiques pour les autres otages retenus

dans le même temps à Paris dans l'Hyper Cacher, le CSA a mis en demeure les chaînes de télévision et de radio concernées de respecter l'impératif de sauvegarde de l'ordre public. Il en est de même concernant la diffusion d'informations révélant la présence de personnes cachées dans les lieux de retranchement des terroristes alors que les assauts n'avaient pas encore été menés par les forces de l'ordre et qu'un risque pesait toujours sur leur vie, le Conseil ayant considéré que ces informations étaient susceptibles de menacer gravement la sécurité des personnes retenues dans les lieux. Le régulateur audiovisuel a également mis en garde France 3 et Canal Plus qui ont montré l'assaut mené contre l'Hyper Cacher, y compris les tirs mortels sur le terroriste alors qu'il affrontait les forces de l'ordre, en jugeant que ces images insistantes, susceptibles de nourrir les tensions et les antagonismes, pouvaient contribuer à troubler l'ordre public. Les chaînes d'information en continu LCI et BFM TV ont été les plus rappelées à l'ordre, suivies de TF1 et France 2. Seule M6 a été épargnée. Tirant les enseignements de ces constats, le Conseil se propose d'apporter à sa recommandation de 2013 relative au traitement des conflits internationaux, des guerres civiles et des actes terroristes par les services de communication audiovisuelle, trois adjonctions concernant le respect de la dignité de la personne humaine, la sauvegarde de l'ordre public et la maîtrise de l'antenne. Ces propositions de modification devraient faire l'objet d'une consultation des médias audiovisuels destinataires de la recommandation dans les plus brefs délais.

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Nouvelle définition de la qualité de « film britannique »

L'annexe 1 de la loi britannique relative au cinéma de 1985 énonce les « critères culturels », qui permettent à un film d'obtenir la certification « film britannique » et de bénéficier ainsi d'avantages fiscaux (voir IRIS 2008-2/19 et IRIS 2006-1/25). Tout film certifié britannique, autrement dit ayant satisfait à ces critères culturels, peut demander à bénéficier d'un allègement fiscal sur les frais de production cinématographique (voir la loi de 2009 relative à l'imposition des sociétés, partie 15). La satisfaction à ces critères passe par l'obtention d'un certain nombre de points attribués en fonction de divers éléments, dont le cadre, le sujet, les personnages, la langue et le lieu où se situe l'œuvre, ainsi que les participants à la production du film. Le nouvel arrêté de 2015, l'arrêté relatif aux œuvres cinématographiques (définition de la

qualité de « film britannique »), modifie et actualise les critères retenus.

Les articles 3 à 5 de l'arrêté modifient le critère culturel énoncé aux paragraphes 4A à 4C de l'annexe. Les modifications (i) augmentent le nombre de points obtenus si une certaine proportion de l'activité de production cinématographique (50 % et 80 %) prend place au Royaume-Uni; (ii) augmentent le nombre de points obtenus si le film est en anglais; et (iii) prévoient que les points attribués à un film pour son cadre, son sujet et ses personnages britanniques, ainsi que pour l'emploi de la langue anglaise, seront également attribués aux films dont le cadre, le sujet, les personnages et la langue sont ceux des autres Etats de l'EEE.

Cette modification a pour effet de faire passer le nombre maximal de points obtenus de 31 à 35. La note requise pour l'obtention du certificat britannique passe en conséquence de 16 à 18 points.

La principale modification concerne le sujet et les personnes qui satisfont à ces exigences. Le qualificatif « de l'EEE » remplace ceux de « du Royaume-Uni », « britannique » et « anglais ». Cet élargissement des critères « permettra de satisfaire plus facilement aux critères. Par ailleurs, une plus grande importance est accordée à l'emploi, dans la version originale du film, de dialogues formulés dans une des langues de l'EEE (six points au lieu de quatre auparavant), aux effets visuels et aux effets spéciaux, ainsi qu'au tournage, si au moins 80 % d'entre eux sont réalisés au Royaume-Uni (quatre points au lieu de deux auparavant) ».

L'arrêté est entré en vigueur le 29 janvier 2015.

• *The Films (Definition of "British Film") Order 2015, SI 2015/86* (Arrêté de 2015, arrêté relatif aux œuvres cinématographiques (définition de la qualité de « film britannique »), SI 2015/86)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17432>

EN

David Goldberg

deejgee Research/ Consultancy

L'Ofcom détermine dans quels cas de figure une atteinte au droit au respect de la vie privée d'une personne peut se justifier dans un reportage d'actualités

Le 5 janvier 2015, l'Ofcom a publié sa décision selon laquelle le service d'ITV Meridian News (qui couvre le sud et le sud-est de l'Angleterre) n'avait pas injustement porté atteinte au respect à la vie de la privée de Mme Diane Ash-Smith au cours d'une émission d'actualités diffusée en direct et consacrée à une enquête pour homicide, dont son fils était suspecté. L'émission avait révélé son adresse complète et diffusé une séquence dans laquelle apparaissait la plaque d'immatriculation de son véhicule. L'Ofcom a estimé que Meridian News n'avait pas enfreint les articles 8.2, 8.3,

8.4 ou 8.6 de son Code de bonne conduite en matière de radiodiffusion.

En 1993, Colin Ash-Smith avait été l'un des suspects dans l'affaire du meurtre d'une collégienne de 15 ans, Claire Tiltman. Au cours de l'enquête initiale, la police avait procédé à une perquisition, largement médiatisée, du domicile des parents de Colin Ash-Smith. Près de 20 ans plus tard, la police du Kent a mené d'autres investigations, parmi lesquelles une nouvelle perquisition du domicile de la mère de Colin Ash-Smith. Le 12 septembre 2013, Meridian News a réalisé un reportage diffusé en direct, à l'extérieur, en face de la maison de Mme Diane Ash-Smith, et dont l'équipe de tournage se trouvait sur la voie publique. Le reportage avait été complété par une séquence préenregistrée où l'on voyait en gros plan le numéro de la maison, ainsi qu'une image du véhicule de Mme Ash-Smith et de sa plaque d'immatriculation. La séquence montrait des policiers entrer et sortir par la porte d'entrée de la maison et inspecter l'intérieur de la voiture de Mme Ash-Smith, qui était garée dans l'allée. Le journaliste concluait « on ne sait pas précisément sur quoi repose cette perquisition, dans la mesure où la police ne donne aucune interview [. . .]. Il s'agit de la troisième perquisition de cette propriété depuis le meurtre de Claire, quatre jours avant son seizième anniversaire ».

Mme Ash-Smith avait déposé une plainte devant l'Ofcom, dans laquelle elle affirmait que le reportage du 12 septembre 2013 avait injustement porté atteinte au respect de sa vie privée. L'Ofcom est légalement tenu de garantir aux citoyens une protection adéquate contre tout traitement injuste et partial et toute atteinte injustifiée au droit au respect de leur vie privée. L'Ofcom doit cependant établir un juste équilibre entre le respect de ce droit et un degré acceptable de liberté d'expression. Il doit assurer ce juste équilibre de manière transparente, responsable et proportionnée. Dès lors qu'il existe un conflit entre le droit au respect de la vie privée d'une personne et le droit à la liberté d'expression d'un radiodiffuseur et de son public, l'Ofcom doit respectivement apprécier, en la comparant, l'importance de ces deux droits.

L'article 8 du Code de radiodiffusion de l'Ofcom comporte un certain nombre de dispositions applicables aux infractions en matière de droit au respect de la vie privée, y compris l'interdiction de révéler l'adresse du domicile d'une personne sans son autorisation, sauf si cette information se justifie (8.2); toute personne qui se trouve mêlée à des événements faisant l'objet d'une couverture médiatique conserve son droit au respect de la vie privée en ce qui concerne la réalisation et la diffusion de l'émission, sauf si le fait d'y porter atteinte se justifie (8.3); les radiodiffuseurs doivent veiller à ce que tout propos, image ou séquence filmée ou enregistrée dans un lieu public, ou diffusée depuis un lieu public, ne présente pas un caractère privé au point d'exiger avant toute diffusion le consentement préalable de l'intéressé, sauf si la diffusion sans son consentement se justifie (8.4); et, enfin,

si la diffusion d'un programme est susceptible de porter atteinte au droit au respect de la vie privée d'une personne ou au caractère privé d'une organisation, le consentement doit être obtenu avant toute diffusion du contenu en question, sauf si cette atteinte se justifie (8.6).

En appliquant ces principes à la plainte déposée par Mme Ash-Smith, l'Ofcom a pris en compte un certain nombre de facteurs, parmi lesquels le fait que les deux enquêtes menées par la police, en 1993 et en 2013, avaient été largement médiatisées; le fait qu'il était de notoriété publique dans la localité que le domicile de Mme Ash-Smith faisait l'objet d'une enquête et que cette information relevait du domaine public; le fait que le tournage du 12 septembre 2013 avait été réalisé sur la voie publique; le fait que ni la famille Ash-Smith, ni la police, n'ait demandé à Meridian News d'arrêter de filmer; le fait que le mari de Mme Ash-Smith, Aubrey, ait coopéré et répondu aux questions des journalistes; le fait que la séquence filmée de la voiture et de la maison était secondaire par rapport au reportage; et, enfin, le fait que la caméra ne s'attardait ni sur la voiture, ni sur la porte d'entrée de la maison.

Mme Ash-Smith affirmait par ailleurs que le reportage avait indiqué à tort qu'il s'agissait de la maison de son fils, tandis que Meridian News soutenait qu'il disposait d'éléments de preuve apportés par des tiers qui étayaient cette affirmation. L'Ofcom a conclu que malgré ce litige sur des éléments factuels, il n'en restait pas moins que la maison en question était au centre d'une enquête pour homicide. Colin Ash-Smith ayant par ailleurs déjà été reconnu coupable de tentative de viol et de tentative d'homicide sur une autre jeune femme, les précisions à son sujet, ainsi que sur sa domiciliation, relevaient par conséquent du domaine public. Sur la base de ces considérations, l'Ofcom a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation injustifiée du droit au respect de la vie privée de Mme Ash-Smith.

La publication de la décision de l'Ofcom a été reportée jusqu'à l'issue du procès; le 12 décembre 2014, Colin Ash-Smith a été reconnu coupable du meurtre de Claire Tiltman.

• *Ofcom Broadcast Bulletin, 'Complaint by Mrs Diane Ash-Smith', Issue 270, 5 January 2015, 40-47* (Ofcom Broadcast Bulletin, plainte déposée par Mme Diane Ash-Smith, numéro 270, 5 janvier 2015, 40-47)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17431>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

IE-Irlande

Nouveau code relatif aux normes applicables aux programmes

Le 27 janvier 2015, la Broadcasting Authority of Ireland (autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a publié son code révisé relatif aux normes applicables aux programmes. Le dernier code était en vigueur depuis 2007 (voir IRIS 2008-5/23) et une consultation publique avait été lancée en 2014 en vue de l'actualiser. L'Autorité a indiqué que l'examen du précédent code avait montré que son contenu restait pertinent, mais que « la structure et le libellé du code nécessitaient une révision substantielle ». Il s'agissait de rendre le code plus « convivial et compréhensible ».

Ainsi, alors que le précédent code comprenait plus de 14 sections sous « règles applicables au contenu » et « principes applicables au contenu », le nouveau code est divisé en sept « principes » distincts, à savoir (1) le respect des normes communautaires, (2) l'importance du contexte, (3) la protection contre les atteintes, (4) la protection des enfants, (5) le respect des personnes et des groupes de la société, (6) la protection de l'intérêt public, et (7) le respect de la vie privée. Le code énonce ensuite des orientations spécifiques indiquant aux radiodiffuseurs comment respecter ces principes.

Bien que les principes 1 à 5 reflètent principalement les règles figurant dans le code précédent, le nouveau code introduit deux ajouts importants. Le premier est une définition non exhaustive du « contenu d'intérêt public », qui comprend les programmes qui révèlent ou signalent un crime, protègent la santé ou la sécurité publique, exposent des allégations fausses ou trompeuses faites par des individus ou des organisations, décrivent l'incompétence d'individus ou d'organisations qui affectent le public, exposent un détournement de fonds publics, exposent une violation de la loi, encouragent et facilitent le débat et la compréhension de sujets sociaux et politiques ou informent le public ou ouvrent un débat sur des questions d'importance publique.

Le deuxième ajout important au code est le principe 7 sur le « respect de la vie privée ». Le code prévoit que les radiodiffuseurs doivent respecter la vie privée de l'individu et s'assurer qu'il n'est pas empiété de façon déraisonnable sur sa vie privée, soit par les moyens utilisés pour réaliser le programme soit par la diffusion du programme. A cet égard, le code prévoit qu'il est empiété de façon déraisonnable sur la vie privée d'une personne lorsque ledit empiètement ne peut être justifié. Cependant, le droit à la vie privée n'est pas absolu et doit être mis en balance avec d'autres droits et considérations, tels que l'intérêt public et la liberté d'expression.

Notamment, le code impose un certain nombre de règles aux radiodiffuseurs sur la question de la vie privée : (a) tout empiètement du droit à la vie privée doit être proportionné et limité dans la mesure requise pour informer le public dans l'intérêt public, (b) s'assurer que les participants à une émission sont globalement au courant de l'objet, du contexte ainsi que de la nature et du format de leur contribution, de sorte que leur accord de participation constitue un consentement éclairé, (c) tenir dûment compte de l'incidence que la couverture et la couverture répétée d'un décès peut avoir sur les familles et les amis du défunt, (d) tenir dûment compte de considérations particulières qui s'appliquent pour filmer des situations d'urgence ou des victimes d'accidents ou des personnes qui subissent une tragédie personnelle, afin de s'assurer qu'il n'est pas empiété de façon déraisonnable sur la vie privée de ces personnes et (e) s'assurer qu'un enregistrement (audio ou vidéo) clandestin n'est utilisé que lorsque cela est justifié.

Le nouveau code entrera en vigueur le 1er mars 2015.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Code of Programme Standards, 27 January 2015* (Code relatif aux normes applicables aux programmes, 27 janvier 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17420>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Nouvelles règles applicables au sous-titrage dans les programmes télévisuels

Le 27 janvier 2015, la Broadcasting Authority of Ireland (autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a publié ses nouvelles « règles applicables au sous-titrage, à la langue des signes et à la description audio dans les programmes télévisuels ». Les règles précédentes étaient en vigueur depuis 2012 (voir IRIS 2012-7/28) et une consultation publique avait été lancée en 2014 en vue de les réviser (voir IRIS 2014-7/25). Les règles fixent le niveau de sous-titrage, langue des signes et description audio que les télédiffuseurs doivent offrir au public.

Selon les nouvelles règles, des objectifs chiffrés (pourcentage) sont fixés pour chaque service de radiodiffusion (chaîne de télévision) pour la période 2014-2018, les objectifs variant selon les radiodiffuseurs. Chaque année pendant cette période, la fourchette cible pour chaque service de radiodiffusion concerné sera progressivement augmentée.

Pour la première fois, des objectifs de sous-titrage (texte affiché à l'écran représentant ce qui est dit) sont fixés pour les trois services de télévision de service public supplémentaires établis en 2011, à savoir RTÉjr, RTÉ Plus One et RTÉ News Now. Les nouvelles

règles ne donnent pas la priorité à certains genres ou types de programmes ou à certaines tranches horaires. Cependant, les radiodiffuseurs doivent consulter au moins chaque année les groupes d'utilisateurs pour connaître leurs préférences d'affichage. En outre, les objectifs pour la langue des signes irlandaise et la description audio (commentaire décrivant verbalement ce qui se passe à l'écran) sont également définis dans les nouvelles règles, y compris pour la chaîne pour enfants RTÉjr.

Les nouvelles règles entreront en vigueur le 1er mars 2015 et prévoient de nouvelles révisions en 2016 et 2018.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Access Rules 2015, 27 January 2015* (Broadcasting Authority of Ireland, Règles d'accès, 27 janvier 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17421>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

IT-Italie

Arrêt relatif à la responsabilité des FSI eu égard aux programmes de télévision en ligne

Le 7 janvier 2015, la cour d'appel de Milan a rendu un arrêt qui constitue un tournant dans la jurisprudence italienne sur le rôle et la responsabilité des fournisseurs de services internet (FSI), dans la mesure où elle rejette la distinction « italienne » faite entre fournisseurs d'hébergement « actifs » et « passifs », jetant ainsi un nouvel éclairage sur la question. L'affaire a été intentée par Reti Televisive Italiane S.p.A (RTI), principal télédiffuseur privé italien, faisant partie du groupe Mediaset, contre Yahoo! Italia S.r.l. (Yahoo! Italia) et Yahoo!, Inc.

L'arrêt annule le jugement antérieur du tribunal de première instance de Milan rendu le 19 mai 2011, dans lequel Yahoo! Italia était condamnée pour violation des droits d'auteur détenus par RTI eu égard à des programmes télévisés téléchargés et présentés sur la plateforme de partage de vidéos en ligne de Yahoo! Italia. Le tribunal de première instance avait jugé que les exemptions de responsabilité accordées aux fournisseurs d'hébergement dans le cadre du décret sur le commerce électronique (décret législatif 70/2003), qui transpose la directive de l'UE relative au commerce électronique (2000/31/CE), ne s'appliquaient pas à Yahoo! Italia car il s'agissait d'un « fournisseur d'hébergement actif » dans la mesure où il jouait un rôle actif dans l'organisation de ses services et des vidéos téléchargées sur sa plateforme en vue d'en tirer un avantage commercial (par exemple, (i) il

fournissait un outil de recherche permettant aux utilisateurs de rechercher du contenu par mots clés ; (ii) il indexait et sélectionnait les vidéos ; (iii) dans ses conditions générales, il se réservait le droit de reproduire et d'adapter les vidéos et de les présenter au public, ainsi que le droit de les utiliser à des fins promotionnelles ou publicitaires). A cet égard, le jugement du tribunal de première instance reprenait la distinction établie entre « fournisseurs d'hébergement passifs » et « fournisseurs d'hébergement actifs » par des jugements antérieurs de tribunaux italiens (par exemple, tribunal de Rome, 20 octobre 2011, RTI c. Choopa).

La cour d'appel a rejeté la distinction entre fournisseurs d'hébergement « actifs » et « passifs ». Selon la cour, « la notion de fournisseur d'hébergement actif est aujourd'hui trompeuse et doit être rejetée parce qu'elle ne correspond pas aux caractéristiques réelles des services d'hébergement ». En effet, conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur la responsabilité des fournisseurs de services internet [notamment affaire C-314/12, Telekabel (voir IRIS 2014-5/2)], la cour d'appel a souligné qu'en cas de conflit entre des droits fondamentaux, tel que l'opposition entre protection des droits de propriété intellectuelle et liberté d'expression et liberté d'entreprise, ces dernières prévaudront.

En outre, et conformément aux récents arrêts de la CJUE sur la question, la cour d'appel a précisé que les caractéristiques du service en cause ne sont pas en mesure de rendre le fournisseur de ce service responsable du contenu hébergé, dans la mesure où ces caractéristiques ne font pas du fournisseur le « propriétaire » dudit contenu. Selon la cour, une interprétation différente affaiblirait la clause de refuge pour les fournisseurs d'hébergement fixée par la directive sur le commerce électronique, en vertu de laquelle les FSI sont responsables uniquement lorsqu'ils ne suppriment pas un contenu incriminé après avoir reçu un avis de l'ayant droit ou lorsqu'ils ne respectent pas une ordonnance de suppression prise par les autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Enfin, selon la cour d'appel, une lettre détaillée d'arrêt et de désistement (contenant l'URL où se trouve le contenu incriminé) envoyée par l'ayant droit équivaut à une ordonnance de suppression délivrée par l'autorité compétente. Ces deux instruments obligent les FSI à supprimer le contenu incriminé de leurs plateformes.

• *Corte di Appello di Milano, sentenza del 7 gennaio 2015* (Cour d'appel de Milan, arrêt du 7 janvier 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17453>

IT

Ernesto Apa and Federica De Santis
Portolano Cavallo Studio Legale

Consultation de l'AGCOM relative à la promotion des œuvres européennes

Le 2 février 2015, l'Autorité italienne des communications - AGCOM (Autorità per le garanzie nelle comunicazioni) a lancé une consultation publique portant, d'une part, sur la réglementation codifiée des obligations de promotion des œuvres européennes applicables aux fournisseurs de services de médias linéaires et non linéaires, ou à la demande (Résolution n° 21/15/CONS) et, d'autre part, sur une étude visant à recueillir des informations sur la production du secteur des contenus audiovisuels (Résolution n° 21/15/CONS).

Tout d'abord, en raison des modifications apportées aux dispositions législatives pertinentes, le cadre réglementaire actuel a été plusieurs fois considérablement amendé au cours des dernières années ; l'AGCOM entend par conséquent adopter un nouveau règlement qui vise à codifier et à remplacer cinq de ses résolutions, qui règlent actuellement cette question, à savoir les résolutions n° 66/09/CONS, n° 397/10/CONS, n° 188/11/CONS, n° 186/13/CONS et n° 526/14/CONS. Parallèlement, l'AGCOM envisage de modifier la procédure relative aux exemptions prévues par le système de quotas. En effet, en vertu du droit italien, les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui satisfont à certaines exigences peuvent soumettre une demande de dérogation totale ou partielle des quotas de contenus et/ou d'investissement. Conformément au projet de règlement, les demandes de dérogation soumises par les fournisseurs de services de médias audiovisuels seront publiées sur le site de l'AGCOM, afin de permettre à des tiers, comme les producteurs de contenus et leurs concurrents, de faire part de leurs commentaires. La date limite pour la soumission de tout commentaire expirera 45 jours après le lancement de la consultation publique. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels, les producteurs, les associations professionnelles du secteur et les associations de consommateurs figurent parmi les répondants ciblés. L'AGCOM organisera par ailleurs des discussions avec les opérateurs concernés.

Deuxièmement, l'étude menée par l'AGCOM sur le secteur des contenus audiovisuels durera 90 jours. Les opérateurs désireux d'y participer et de fournir des informations dans le cadre de l'étude disposeront de 45 jours pour soumettre leur contribution. L'AGCOM a établi un questionnaire destiné à recueillir des informations sur les différents modèles commerciaux, la structure du marché et la mise à disposition des œuvres européennes et des œuvres réalisées par des producteurs indépendants, en fonction des différents types d'œuvres.

• *Delibera n. 21/15/CONS, Consultazione pubblica sullo schema di testo coordinato dei regolamenti in materia di obblighi di programmazione ed investimento a favore di opere europee e di opere di produttori indipendenti* (Résolution n° 21/15/CONS sur la consultation publique relative au projet de texte consolidé des dispositions applicables aux quotas de programmation et d'investissement des œuvres européennes et des œuvres réalisées par des producteurs indépendants)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17422>

IT

Ernesto Apa

Portolano Cavallo Studio Legale

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Nouvelle réglementation applicable à la promotion des œuvres européennes

L'autorité de régulation des médias, l'Agence pour les services de médias audio et audiovisuels, a adopté le 4 décembre 2014 un règlement qui repose sur les dispositions énoncées à l'article 18 de la loi relative à la radiodiffusion, qui règle la diffusion des œuvres européennes et des œuvres réalisées par des producteurs indépendants. Ce règlement sur la radiodiffusion des œuvres audiovisuelles européennes et des œuvres réalisées par des producteurs indépendants (Правилник за емитивање европски аудиовизуелни дела и дела од независни продуценти) définit plus précisément les types de programmes diffusés qui pourraient être considérés comme une « œuvre audiovisuelle » ou « une œuvre réalisée par un producteur indépendant ». Les obligations prévues par ce règlement s'appliquent uniquement aux radiodiffuseurs nationaux ; les radiodiffuseurs régionaux et locaux, les chaînes de niche qui diffusent des actualités, des manifestations sportives, de la publicité et du télé-achat, ainsi que la chaîne parlementaire, en sont exemptées.

Le règlement fixe aux radiodiffuseurs des lignes directrices sur la méthode de calcul du temps de diffusion des œuvres européennes. Plus précisément, il prévoit que la programmation des œuvres audiovisuelles européennes peut uniquement comporter deux diffusions d'une même œuvre, c'est-à-dire une première diffusion et sa rediffusion, au cours d'une année, indépendamment de l'année de production de l'œuvre en question. Les œuvres audiovisuelles européennes comptent également des œuvres audiovisuelles produites par les radiodiffuseurs eux-mêmes, ainsi que des œuvres audiovisuelles macédoniennes. L'article 6 du texte prévoit que les nouveaux radiodiffuseurs télévisuels « doivent satisfaire progressivement à ces exigences » : les services de programmes télévisuels qui se verront octroyer une première licence de radiodiffusion nationale après l'entrée en vigueur du règlement seront tenus de se conformer progressivement aux exigences de promotion des œuvres audio-

visuelles européennes, pendant une période de cinq ans, telle que décrite ci-après :

- pendant la première année, la part des œuvres audiovisuelles européennes doit représenter au moins 10 % et ;

- pendant les seconde, troisième et quatrième années, cette part des œuvres audiovisuelles européennes doit augmenter de 10 % par année, de manière à atteindre 51 % la cinquième année.

Le règlement impose aux chaînes de télévision de consacrer 10 % au moins de leur budget annuel de programmation (aussi bien en matière de production que d'acquisition de programmes télévisuels) à des œuvres audiovisuelles européennes réalisées par des producteurs indépendants, dont la moitié au moins produites au cours des cinq dernières années. Les radiodiffuseurs ont par ailleurs l'obligation de conserver les enregistrements quotidiens des œuvres audiovisuelles européennes et des œuvres de producteurs indépendants diffusées pendant l'année et de rendre compte, avant le 31 mars de l'année suivante, à l'Autorité de régulation des médias de leur respect de cette exigence pour l'année écoulée.

• *Правилник за емитивање европски аудиовизуелни дела и дела од независни продуценти* (Règlement sur la radiodiffusion des œuvres audiovisuelles européennes et des œuvres de producteurs indépendants)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17423>

EN MK

Borce Manevski

Consultant indépendant des médias

Renforcement de la protection des données à caractère personnel des abonnés à la télévision

Le dernier règlement sur la sécurité et l'intégrité des réseaux, services et activités publics de communications électroniques, auquel doivent se conformer les opérateurs en matière de protection des données à caractère personnel (Правилник за обезбедување на безбедност и интегритет на јавните електронски комуникациски мрежи и услуги и активности кои што операторите треба да ги преземат при нарушување на безбедноста на личните податоци), établi par l'Agence macédonienne des communications électroniques, vise à renforcer la protection des données à caractère personnel des abonnés à la télévision qui souscrivent un contrat de fourniture de services télévisuels.

Le règlement apporte des précisions sur les informations pouvant être exigées lorsqu'une personne physique s'engage par contrat avec un opérateur du câble, d'IPTV, de DVB-T ou par satellite, afin d'éviter toute collecte inutile de données à caractère personnel. En vertu de ces nouvelles dispositions, les

opérateurs sont également tenus d'informer l'Autorité de régulation des communications électroniques, ainsi que les abonnés concernés, dans tous les cas de figure où la sécurité du système de protection des données est compromise. Afin d'empêcher l'accès non autorisé aux systèmes de données, les opérateurs ont l'obligation de mettre en œuvre des mesures de sécurité supplémentaires. En outre, comme le prévoit l'article 37 du nouveau règlement, les opérateurs devront tenir un registre sur les menaces en matière de protection des données à caractère personnel, qui contiendra des renseignements sur les éléments factuels et les raisons de ces menaces, les mesures prises par l'opérateur, ainsi que d'autres informations pertinentes.

Comme le souligne l'Agence de régulation des communications électroniques, les abonnés se plaignent depuis bien trop longtemps de modifications accidentelles et inopinées de l'offre de chaînes de télévision ; ce nouveau règlement constitue ainsi également une protection juridique pour les clients de services télévisuels. Il impose désormais aux opérateurs télévisuels d'informer leurs abonnés au moins 30 jours avant toute modification prévue de leurs bouquets de programmes télévisuels et permet aux abonnés qui ne sont pas satisfaits de cette nouvelle offre de résilier leur contrat avant son expiration, sans obligation de s'acquitter de frais ou de pénalités supplémentaires.

• Правилник за обезбедување на безбедност и интегритет на јавните електронски комуникациски мрежи и услуги и активности кои што операторите треба да ги преземат при нарушување на безбедноста на личните податоци (Règlement sur la sécurité et l'intégrité des réseaux, des services et des activités publics de communications électroniques publics, auquel doivent se conformer les opérateurs lorsque la protection des données à caractère personnel est compromise)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17424>

MK

Borce Manevski

Consultant indépendant des médias

Interdiction faite aux médias de publier des informations relatives à de possibles infractions pénales

Le communiqué de presse publié sur le site du ministère public indique que : « Le ministère public juge nécessaire de souligner que la publication de contenus susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales est interdite et sanctionnée par la loi ». Cette réaction du ministère public fait suite à la diffusion par les médias d'une séquence filmée en caméra cachée dans laquelle le chef de l'opposition informait le Premier ministre qu'il détenait des documents attestant d'activités de corruption de hauts fonctionnaires de l'Etat. L'opération de police, baptisée « Coup d'Etat », s'était soldée par la mise en accusation du chef de l'opposition pour violences à l'encontre des représentants des hautes autorités de l'Etat et par la confiscation de son

passport, tandis que trois autres personnes suspectées d'espionnage pour le compte de services secrets étrangers avaient été placées en détention.

L'Association des journalistes de Macédoine (AJM) a condamné la décision prise par le ministère public d'engager des poursuites à l'encontre des journalistes qui voulaient rendre compte de possibles affaires de corruption de fonctionnaires de l'Etat et a également souligné que « dans les sociétés démocratiques, les médias ont le devoir d'informer les citoyens des dérives qui doivent être corrigées [...]. Aucune disposition du droit macédonien n'autorise le ministère public à entraver la publication de contenus qui font état d'infractions ». Les journalistes affirment que le ministère public pourrait être en droit de faire cesser la publication de contenus relatifs à des affaires pénales en cours devant les tribunaux, mais non de contenus qui traitent d'éventuels actes délictuels ou faits de corruption commis par des hauts fonctionnaires et susceptibles d'être considérés comme une « infraction » par les services répressifs de l'Etat.

La société civile a également réagi à cette décision. L'ONG Media Development Centre (MDC) a informé les médias et les journalistes que « les journalistes ne sont pas tenus responsables de la manière dont leurs sources ont obtenu une information, y compris par la surveillance non autorisée de communications ». MDC a exhorté les journalistes à tenir compte avant tout de l'intérêt général en rendant compte de l'affaire « Coup d'Etat », mais également à respecter l'éthique journalistique en général.

La décision du ministère public peut avoir un effet dissuasif supplémentaire sur la liberté des médias dans le pays, qui de surcroît figure déjà en dernière position (123) pour l'Europe dans le classement de 2014 sur la liberté des médias établi par Reporters sans frontières. Cette décision peut également décourager les journalistes d'investigation de faire publiquement état d'éventuelles affaires de criminalité organisée et de corruption et ainsi encourager l'autocensure, comme l'avait observé le Rapport d'avancement par pays pour 2014, selon lequel « l'autocensure est largement répandue dans le pays ».

• СООПШТЕНИЕ, 03 Февруари 2015 (Communiqué de presse du ministère public, 3 février 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17425>

MK

• ЗНМ ги осуди законите на Обвинителството кон новинарите

Објавено во Среда, 4. Февруари 2015 (Réaction de l'Association des journalistes (AJM), 4 février 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17426>

MK

• ЦРМ ги повикува новинарите да не го запостават јавниот интерес во известувањето за случајот „437403407“ Share, 2015-02-04 (Réaction de l'ONG Media Development Centre, 4 février 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17427>

MK

Borce Manevski

Consultant indépendant des médias

MT-Malte

Consultation sur des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire dans les programmes radiodiffusés

L'Autorité maltaise de la radiodiffusion a publié un document de consultation sur les bonnes pratiques et la tenue vestimentaire adéquate à adopter pour garantir les règles d'hygiène, de santé et de sécurité au cours des émissions de cuisine. Ce document de consultation propose de nouvelles dispositions applicables aux émissions culinaires, que l'Autorité préconise et qui devraient être adoptées afin de réglementer ces programmes. Douze propositions au total font ainsi l'objet d'un débat public.

L'Autorité maltaise de la radiodiffusion propose que toute personne en train de cuisiner dans une émission de télévision se conforme aux règles d'hygiène, ainsi que de santé et de sécurité. Un chef cuisinier professionnel doit par ailleurs porter des vêtements propres adaptés à sa fonction. Le port de cette tenue suppose également de veiller à ce que les cheveux soient coiffés en arrière et recouverts par une toque et que la veste portée soit à manches longues, de préférence de couleur blanche. Les chefs cuisiniers sont tenus de porter des pantalons professionnels utilisés par les chefs cuisiniers, un tablier à bavette et une cravate. Les personnes qui réalisent des préparations alimentaires, mais qui ne sont pas des chefs professionnels, doivent porter des vêtements de protection, tels un tablier à bavette, et devraient se coiffer les cheveux en arrière. Une personne en train de cuisiner ne doit porter ni bague, ni montre ou bracelet. Ses ongles doivent être propres et courts, et aucun vernis ni autre produit chimique ne doit y avoir été appliqué. Les mains doivent éviter toute forme de contamination et, lorsqu'elle est en train de cuisiner, la personne en question ne doit pas se toucher les cheveux.

En outre, les cuisines utilisées dans des émissions culinaires doivent être équipées de dispositifs de nettoyage pour les mains et d'un distributeur d'eau. Les mains doivent être séchées au moyen de serviettes en papier. Toute personne qui prépare une recette de cuisine doit veiller à ne pas contaminer les aliments au cours de sa préparation. Les ustensiles de cuisine doivent être en nombre suffisant pour réaliser la préparation et être correctement lavés avant leur utilisation. Afin d'éviter toute contamination des aliments, diverses planches à découper peuvent être utilisées et, si une seule planche à découper est disponible, il importe qu'elle soit nettoyée entre chaque étape de la préparation culinaire. Ce message doit être transmis visuellement ou oralement au spectateur.

Toute personne qui élabore une préparation alimentaire sur assiette doit utiliser des ustensiles de cuisine

adaptés de manière à éviter que ses doigts soient en contact avec la préparation alimentaire. Il convient que chaque cuisine soit équipée d'une couverture anti-feu et d'un extincteur et que la personne qui réalise une recette de cuisine mentionne ces éléments de sécurité au cours de l'émission. Une attention particulière devrait également être accordée au fait de ne pas verser directement d'alcool dans une poêle ou tout autre récipient de cuisson pendant la phase de cuisson. Lorsqu'une personne utilise un four, elle doit porter des vêtements de protection adéquats, tels que des maniques ou d'autres types de gants de protection.

Enfin, aucun animal ne devrait apparaître au cours d'une émission de cuisine.

• *L-Awtorità tax-Xandir, Dokument ta' Konsultazzjoni Dwar Standards ta' Iġjene fil-Programmi tat-Tisjir, 30 ta' Jannar 2015* (Autorité maltaise de la radiodiffusion, Document de consultation sur les normes d'hygiène et les règles de sécurité alimentaire dans les émissions de cuisine, 30 janvier 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17428>

MT

Kevin Aquilina

Section de droit des médias, des communications et de la technologie, Faculté de droit, Université de Malte

NL-Pays-Bas

Décision de justice relative aux commentaires d'un radiodiffuseur au sujet d'une personnalité publique

Le 23 décembre 2014, la Cour d'appel d'Amsterdam a statué en faveur de la société néerlandaise de radiodiffusion Powned dans un litige qui l'opposait à un membre du conseil d'administration de Buma/Stemra, une société néerlandaise de gestion collective des droits relatifs aux œuvres musicales. Cette décision confirme la décision rendue par le tribunal d'instance d'Amsterdam.

Powned avait publié sur son site web et dans son émission télévisée d'actualités que M. Gerrits, membre du conseil d'administration de Buma/Stemra était « corrompu ». L'allégation soutenue par Powned reposait sur une conversation téléphonique entre M. Gerrits et l'agent d'un compositeur, au cours de laquelle M. Gerrits proposait d'user de son influence en qualité de membre du conseil d'administration de la société de gestion collective en échange d'un tiers des bénéfices réalisés par l'exploitation de l'œuvre du compositeur.

M. Gerrits soutenait que Powned avait agi de manière illicite à son encontre et avait porté atteinte à sa réputation et au droit au respect de sa vie privée, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des

droits de l'homme (CEDH). La Cour d'appel a estimé que les déclarations de Powned ne portaient pas sur une question de nature privée, mais sur la fonction publique de M. Gerrits en sa qualité de membre du conseil d'administration. M. Gerrits, qui n'était pas parvenu à démontrer une quelconque atteinte par Powned de ses droits de la personnalité, n'était donc pas fondé à invoquer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour d'appel a conclu que le terme « corrompu » employé par Powned était un jugement de valeur qui englobait un éventail d'infractions plus ou moins graves, non obligatoirement en rapport avec des faits de corruption. Le contexte dans lequel ce commentaire a été formulé est essentiel pour déterminer si Powned a enfreint ou non la législation. La Cour a estimé que l'élément de preuve dont elle disposait, à savoir la conversation téléphonique dans laquelle M. Gerrits proposait d'user de sa position de membre du conseil d'administration en échange d'un pourcentage des bénéfices, était suffisant pour étayer ce commentaire. En conséquence, Powned n'avait pas agi de manière illicite à l'encontre de M. Gerrits.

La Cour d'appel a en outre déclaré que les médias d'actualités sont autorisés dans une certaine mesure à faire preuve d'exagération ou de provocation, sous réserve qu'ils disposent d'éléments de preuve suffisants. Les téléspectateurs de Powned jugeront quant à eux cette exagération inhérente au secteur des médias d'actualités. En conséquence, Powned est autorisé à faire preuve de provocation et de tels commentaires devraient moins précipitamment être jugés contraires à la loi.

• *Gerechtshof Amsterdam, arrest van de meervoudige burgerlijke kamer van 23 december 2014* (Cour d'appel d'Amsterdam, arrêt du 23 décembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17429>

NL

Sam van Velze

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Décision de justice relative au calcul de la redevance des licences de radiodiffusion

Le 8 janvier 2015, le College van Beroep voor het bedrijfsleven (CBB), une juridiction néerlandaise de dernière instance pour certaines questions administratives, a rendu sa décision partielle dans une affaire portant sur la redevance applicable au renouvellement des licences de radiodiffusion radiophonique commerciale. Le CBB a observé que la méthode de calcul appliquée pour déterminer le montant de cette redevance ne convenait pas pour l'une des licences et, par conséquent, que la redevance perçue pour la licence en question était bien trop élevée.

La loi néerlandaise relative aux télécommunications (Telecommunicatiewet) comporte des dispositions applicables à l'attribution des fréquences de radiodiffusion. Ces fréquences destinées à un usage commercial peuvent être réparties entre les acteurs du marché au moyen d'une vente aux enchères, d'un « concours » ou sur la base du « premier arrivé, premier servi ». A l'expiration de la licence, cette procédure peut être renouvelée. Mais il existe une solution de remplacement qui permet le simple renouvellement des licences octroyées au précédent titulaire. Dans ces cas de figure, il revient au ministère des Affaires économiques de déterminer un montant raisonnable pour cette redevance sur la base « des bénéfices escomptés pour l'ensemble de la période de validité de la licence en question ».

Le radiodiffuseur commercial Sky Radio BV est titulaire d'une licence pour le bloc de fréquences « A2 » depuis 2003, qu'il utilise pour la radiodiffusion de sa station radiophonique Radio Veronica. Alors que certaines licences ne sont pas soumises à des exigences spécifiques en matière de contenu, l'utilisation de certaines licences peut être soumise à des « restrictions de format » particulières. En l'espèce, Sky Radio BV devait diffuser des grands classiques de musique pop pendant l'essentiel de sa programmation quotidienne. En 2011, le ministère lui a accordé le renouvellement de la licence A2. La redevance due pour ce renouvellement a été fixée à un montant équivalent à la valeur de la licence « d'un nouvel opérateur fictif d'efficacité moyenne sur ce bloc de fréquences », déterminée par une étude indépendante menée par trois instituts (SEO Economic Research, TNO Information and Communication Technologies et l'Institut du droit de l'information (IViR)). Cette méthode de calcul a abouti à une redevance d'un montant de 20 385 000 EUR.

Sky Radio BV a déposé un recours contre la décision de renouvellement en contestant le montant de la redevance. Il soutenait que cette somme n'était pas suffisamment en rapport avec les bénéfices escomptés pour la période de validité de la licence. Sky Radio BV affirmait que l'étude commandée par l'administration n'avait pas, dans son examen de la valeur du spectre de fréquences attribué à « un nouvel opérateur fictif d'efficacité moyenne », pris en compte les facteurs spécifiques à Radio Veronica qui ont une incidence sur la valeur du spectre, comme son image et sa synergie avec d'autres services de radiodiffusion.

Le radiodiffuseur a par conséquent fait valoir que cette méthode de calcul ne reflétait pas la perte de valeur entraînée par des restrictions de contenu imposées au bloc A2. La juridiction d'appel a statué en sa faveur, en déclarant que le calcul d'une valeur théorique applicable aux nouveaux opérateurs fictifs du marché devait tenir compte de l'effet des restrictions de contenu qui lui étaient imposées pour être conforme à la loi relative aux télécommunications. La décision rendue par le CBB est définitive, sans autre possibilité de recours.

Le CBB procède actuellement au réexamen des décisions relatives aux redevances pour l'utilisation du spectre des blocs de fréquences A1 (Sky Radio), A3 (Q-music) et A6 (Radio 538).

• *College van Beroep voor het bedrijfsleven*, 8 januari 2015, ECLI :NL :CBB :2015 :2 (Tribunal d'appel de commerce et d'industrie, 8 janvier 2015, ECLI :NL :CBB :2015 :2)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17430>

NL

Patrick Leerssen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

RU-Fédération De Russie

Modification de l'interdiction applicable à la publicité pour en exonérer les entités russes

Le 3 février 2015, le Président russe a promulgué un projet de loi adopté par la Douma d'Etat le 27 janvier 2015. Ce nouveau texte lève l'interdiction applicable à la publicité des chaînes de télévision commerciale diffusées par le câble et par satellite qui ne diffusent pas, ni ne rediffusent, des contenus étrangers.

Ce texte, qui interdit tout message publicitaire sur les chaînes de télévision à péage qui ne sont pas titulaires d'une licence de radiodiffusion terrestre ou qui ne figurent pas sur la liste des chaînes relevant de l'obligation de diffusion, est entré en vigueur le 1er janvier 2015 (IRIS 2014-8/34). Il semble que cette modification pourrait avoir des répercussions négatives sur la pluralité des médias dans le cadre du futur passage au numérique, lorsque des centaines de chaînes régionales perdront leurs licences de radiodiffusion terrestre, tandis qu'en vertu de la précédente modification, il n'y aurait eu aucune justification économique à assurer une radiodiffusion par le câble, voire en ligne.

Désormais, les chaînes de télévision à péage pourront à nouveau diffuser de la publicité, à la seule condition que la proportion de spectacles, de films ou autres programmes étrangers ne dépasse pas 25 % du l'ensemble de leur programmation. Le Service fédéral de lutte contre les monopoles, qui traditionnellement veille au respect de législation applicable à la publicité, veillera également au respect de ces dispositions.

Cette modification insère par ailleurs une nouvelle formule dans la législation, « les produits des médias nationaux », c'est-à-dire les programmes créés par des particuliers russes ou des sociétés établies en Russie et/ou dans le cadre de contrats conclus avec des sociétés de médias russes, si plus de 50 % du budget de production provient d'investisseurs russes. La traduction, le doublage et le sous-titrage de films étrangers

ne peuvent être considérés comme des produits de médias nationaux.

Bien que la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Mme Dunja Mijatović, ait salué l'assouplissement des restrictions en matière de publicité applicables aux chaînes de télévision à péage, elle a réitéré son appel en faveur de la levée totale de cette interdiction, dans la mesure où « cette mesure n'affecte en rien le fait que les chaînes étrangères commerciales continueront dans les faits à être exclues de la télévision par câble en Russie ».

• Федеральный закон от 3 февраля 2015 г. N 5-ФЗ "О внесении изменения в статью 14 Федерального закона "О рекламе" (La loi fédérale du 3 février 2015 N 5 ФЗ portant modification de l'article 14 de la loi fédérale « relative à la publicité »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17436>

RU

• "Mijatović welcomes eased restrictions for commercial television channels in Russia, but reiterates call for complete lifting of ban", OSCE press statement of 28 January 2015 (« Mme Mijatović saluait l'assouplissement des restrictions imposées aux chaînes de télévision commerciales en Russie, mais réitère son appel en faveur de la levée totale de l'interdiction », communiqué de presse de l'OSCE du 28 janvier 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17437>

EN

Andrei Richter

Faculté de journalisme, Université d'Etat de Moscou

AT-Autriche

KommAustria épingle une absence de signalisation de parrainage et une mise en évidence excessive de placement de produit

Le 27 février 2015, l'autorité autrichienne des communications KommAustria a établi que la société Image Line Medienproduktion GmbH, responsable de la chaîne de télévision par câble « INFO TV », avait manqué à son obligation de signaler un parrainage et mis en évidence de façon excessive un placement de produit (dossier KOA 1.965/15-008).

Le 1er décembre 2014 de 18 h 00 à 20 h 00, l'émission hebdomadaire « INFO TV » a été diffusée en boucle. La chaîne n'a diffusé aucune mention de parrainage, ni en début, ni en fin d'émission, faisant référence aux entreprises ou aux marques « Gusto », « Tourismusverband Bad Hall/Kremsmünster » et « dm Friseursstudio », alors que leurs références étaient intégrées au programme. KommAustria considère que ce manquement constitue une infraction aux dispositions de l'article 37, paragraphe 1, alinéa 2 en lien avec l'article 2, alinéa 32 de l'Audiovisuelles Mediendienste-Gesetz (loi sur les services de médias audiovisuels - AMD-G). Par ailleurs, dans le cadre d'une séquence intitulée « Kochstudio-Weihnachtskekse », des placements de produit de « Leiner Kochstudio », dont le

nom était affiché dans l'émission, ont été mis en évidence de façon excessive sans qu'il en soit fait mention de façon explicite, ce qui contrevient à l'article 38, paragraphe 4, alinéa 3 en lien avec l'article 2, alinéa 27 de l'AMD-G. En outre, KommAustria a établi une violation de l'article 38, paragraphe 4, alinéa 4 en lien avec l'article 2, alinéa 27 de l'AMD-G due au fait que la séquence Kochstudio-Weihnachtskekse ne comportait aucune mention des placements de produit, ni en début ou en fin d'émission, ni pendant la suite de l'émission après la pause publicitaire.

L'autorité autrichienne des communications a également établi une violation de la disposition visée à l'article 43, paragraphe 2 de l'AMD-G. « INFO TV » a diffusé en cours d'émission plusieurs spots publicitaires, dont un pour le propre compte d'Image Line Medienproduktion GmbH, un pour « Silvesterlauf in Molln », un pour « Gmundner Milch » et un pour l'« Adventmarkt in Klaus », sans les séparer clairement, en début et en fin de séquence, du reste des programmes selon les modalités requises, c'est-à-dire à l'aide d'un dispositif visuel, sonore ou spatial. En outre, en n'ayant pas effectué ni présenté à KommAustria un enregistrement de l'émission diffusée le 1er décembre 2014 de 18 h 00 à 20 h 00, la chaîne a enfreint la disposition visée à l'article 47, paragraphe 1 de l'AMD-G.

La décision par laquelle KommAustria établit l'absence de signalisation de parrainage et la mise en évidence excessive de placements de produit est définitive.

• *Bescheid der KommAustria, 27. Februar 2015* (Décision de KommAustria du 27 février 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18733>

DE

Tobias Raab

Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck

KommAustria assimile « Visual Radio » à une chaîne télévisée et rejette la demande de lancement d'une nouvelle offre d'ORF (Public Value Test)

Dans une décision du 18 février 2015 (dossier KOA 11.266/15-001), l'autorité autrichienne des communications KommAustria a rejeté la requête du radiodiffuseur public autrichien Österreichischer Rundfunk (ORF) visant à lancer l'offre audiovisuelle Ö3-Live / Visual conformément à l'article 6b en lien avec les articles 3, 4e et 4f de l'ORF-Gesetz (loi sur l'ORF - ORF-G).

Dans un courrier du 29 juillet 2014, l'ORF avait sollicité, conformément à l'article 6, paragraphe 3 de l'ORF-G, l'autorisation de modifier le concept du service de radio en ligne oe3.ORF.at par une extension de l'offre avec la fonction « Ö3-Live / Visual ». Dans le

cadre du programme existant, la station Ö3 diffusait de la musique en direct en affichant la pochette du CD correspondant au morceau en cours et en diffusant les principaux titres de l'actualité. Pour préserver, voire renforcer, l'attrait d'Ö3-Live, il était prévu de l'améliorer selon le projet exposé dans la requête, qui prévoyait d'intégrer de façon synchrone des images en direct du studio et les clips vidéos des chansons diffusées. L'auditeur devait avoir la possibilité à tout moment d'avoir un aperçu du studio, où, le plus souvent, on ne voyait que l'animateur radio (désormais en séquence d'images animées).

Après concertation avec tous les organes consultatifs, KommAustria a rejeté la demande de l'ORF au motif que la modification prévue avec l'intégration de l'offre « Ö3-Live / Visual » s'apparente à la mise en place d'un programme télévisuel. Elle considère qu'il s'agit indéniablement de la diffusion d'un programme de télévision (« séquence individuelle formant une unité cohérente d'une durée donnée consistant en un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son ») dont la conception suit la grille de programme d'une station de radio. En tant que service de média audiovisuel prévu pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes, « Ö3-Live / Visual » constitue un nouveau programme télévisé de l'ORF, même s'il est diffusé en ligne. Or, l'ORF n'a pas d'autorisation à cet effet puisque son mandat de service public est déjà défini de façon exhaustive à l'article 3 de l'ORF-G. En outre, l'offre proposée ne consiste pas seulement en une « radio illustrée », mais va bien au-delà. KommAustria souligne également qu'un service en ligne, que ce soit en vertu de l'article 4e ou 4f de l'ORF-G, ne doit pas s'apparenter à un programme de télévision ou de radio, car ceux-ci sont couverts de manière exhaustive par l'article 3, paragraphe 1 à 3 de l'ORF-G. Inversement, un programme de télévision ou de radio ne doit pas constituer une offre en ligne conformément aux articles 4e ou 4f de l'ORF-G.

Considérant que le service « Ö3-Live / Visual » constitue une nouvelle chaîne de télévision de l'ORF, il ne saurait être autorisé ni comme service en ligne en vertu de l'article 4e de l'ORF-G, ni comme service en ligne en vertu de l'article 4f de l'ORF-G.

• *Bescheid der KommAustria, 18. Februar 2015* (Décision de KommAustria, 18 février 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18734>

DE

Tobias Raab

Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck

Agenda

Summer Course on Privacy Law and Policy

6-10 juillet 2015 Organisateur : Institute for Information Law (IViR), University of Amsterdam Lieu : Amsterdam
<http://www.ivir.nl/courses/plp/plp.html>

Liste d'ouvrages

Tricard, S., Le droit communautaire des communications commerciales audiovisuelles Éditions universitaires européennes, 2014 ISBN 978-3841731135

http://www.amazon.fr/droit-communautaire-communications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr_1_1?s=books&ie=UTF8&qid=140549942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel

Perrin, L., Le President d'une Autorite Administrative Independante de Régulation ISBN 979-1092320008

http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Independante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr_1_5?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel

Roßnagel A., Geppert, M., Telemediarecht :

Telekommunikations- und Multimediarecht Deutscher

Taschenbuch Verlag, 2014 ISBN 978-3423055987

http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr_1_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht

Castendyk, O., Fock, S., Medienrecht / Europäisches

Medienrecht und Durchsetzung des geistigen Eigentums De

Gruyter, 2014 ISBN 978-3110313888

http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr_1_10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht

Doukas, D., Media Law and Market Regulation in the

European Union (Modern Studies in European Law) Hart

Publishing, 2014 ISBN 978-1849460316

http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr_1_9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law

9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law

9&keywords=media+law

9&keywords=media+law

9&keywords=media+law

9&keywords=media+law

9&keywords=media+law

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.